



Preuve d'équivalence du sigle de qualité RAL selon RAL-GZ 951/1

Dans le cas où un candidat ne dispose pas du label de qualité RAL, les principes d'équité et de pleine concurrence en matière de marchés publics prévoient qu'il doit pouvoir apporter la preuve de l'équivalence de ses produits en soumettant d'autres sigles de qualité qui imposent des exigences équivalentes concernant le produit. Des preuves admissibles sont énumérées dans la liste de vérification (non exhaustive) ci-jointe. Il doit être permis au candidat d'apporter la preuve d'équivalence par tout autre moyen.

Nous suggérons de considérer la preuve d'équivalence comme apportée si l'on peut répondre par « oui » à tous les points listés.

Les documents relatifs aux appels d'offres devraient stipuler que les preuves fournies ne doivent pas dater de plus de 12 mois au moment de la soumission de l'offre et qu'un certificat individuel devra être fourni pour chaque volume AWB, chaque moule et chaque commande.

Ces explications ainsi que la liste de vérification ci-dessous n'ont que valeur de recommandation. La réalisation de l'appel d'offres, la validation de la preuve d'une équivalence avec le sigle de qualité RAL 951/1 et l'application des conséquences de cette décision en conformité avec la réglementation en matière de marchés publics incombent exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Demandeur	
Fournisseur	
AWB (conteneur à déchets résiduels ou recyclables) - Volume	
AWB - N° du moule de fabrication cuve	Couleur - cuve -
AWB - N° du moule de fabrication couvercle	Couleur - couvercle -
Roues : fabricant et désignation fabricant	
Observations	

Signature / Date

Page 1/2

LISTE DE VÉRIFICATION

Aperçu des documents nécessaires pour prouver l'équivalence d'un label de qualité avec le sigle de qualité RAL selon **RAL-GZ 951/1**.

N° Description	Validation	
	Oui	Non
1. Certificat et rapport d'essais attestant de la réussite aux tests selon DIN EN 840, avec indication de la norme d'essai et de la date d'attribution.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. Certificat d'accréditation de l'organisme de qualité notifié selon ISO/IEC 17025, avec indication des normes d'essai DIN EN 840, RAL-GZ 95171 et la date de validité.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. Rapport d'essais attestant de la réussite aux tests selon la marque française NF, avec indication des normes d'essai et de la date de réalisation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. Attestation interne du fabricant garantissant le respect des normes associées selon RAL-GZ 951/1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. Attestation interne du fabricant du sigle CE selon 2000/14/EG.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. Rapport d'essais par un organisme accrédité attestant du sigle GS, avec indication des directives.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. Certificat d'accréditation de l'organisme de contrôle, avec indication des prescriptions d'essai autorisées pour le sigle GS et la date d'attribution.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. Rapport d'essais attestant des essais complémentaires selon RAL-GZ 951/1, avec indication des directives en vigueur et de la date de réalisation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. Contrat de surveillance avec un organisme de contrôle accrédité attestant le respect des directives d'essai selon RAL-GZ 951/1.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. Rapport d'essais du dernier contrôle exécuté par l'organisme accrédité dans le cadre du contrat de surveillance. Ce rapport doit être daté de moins de 12 mois. Il contient les résultats des tests effectués sur les conteneurs à déchets résiduels et recyclables au sein de l'institut de contrôle mais également ceux de l'examen de contrôle documenté interne du fabricant.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. La surveillance interne de la production spécifique à la commande devra être réalisée et documentée selon RAL-GZ 951/1. Ces documents de contrôle devront être transmis au donneur d'ordre à sa demande.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Les prescriptions complémentaires stipulées dans les points 10 et 11 doivent garantir que la surveillance de la production relative à la commande, donc limitée dans le temps, est équivalente à la surveillance constante de la production selon la RAL-GZ.

